

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Attn :

Secrétariat CTOI
M. Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif (ad interim)
Le Chantier Mall (2nd floor)
PO Box 1011
Victoria Mahé Seychelles

<i>Date</i>	<i>Personne de contact</i>	<i>courriel</i>	
12 juin 2017	Ramon Chong	ramon.chong@gobiernu.cw	
<i>Votre lettre du</i>	<i>votre référence</i>	<i>notre numéro</i>	<i>n° de cas</i>
		Page	Nbr annexes
		1	1

Objet

Demande d'adhésion en qualité de Partie coopérante non-contractante

Cher M. Anganuzzi,

Le Ministère du Développement Économique du Curaçao souhaiterait faire part aux membres de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) de l'intérêt du Curaçao à devenir Partie coopérante non-contractante de votre Organisation.

Le développement des pêcheries internationales contribue au développement économique des Petits États Insulaires en Développement (PEID), tels que le Curaçao. Jusqu'à présent, le secteur halieutique contribue à moins de 1% du PIB du Curaçao. Le secteur des pêches artisanales apporte une contribution mineure aux marchés locaux, basée sur les poissons capturés dans les eaux territoriales et de la ZEE. Le développement de l'industrie des pêcheries hauturières de thonidés devient résolument un important secteur pour le Curaçao, non seulement en termes de ressource alimentaire mais également de source d'emploi et de bénéfices socioéconomiques majeurs pour nos citoyens.

Le Curaçao est une Partie coopérante non-contractante à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) depuis 2004. En février 2014, le Curaçao est devenu un membre à part entière de l'ICCAT. La flottille thonière industrielle est la principale source de revenus de la pêche, contribuant au budget de l'État par l'octroi de licences de pêche et de certificats de captures aux entreprises pêchant les thonidés en haute mer, à proximité de la côte d'Afrique de l'ouest dans l'Océan Atlantique. Actuellement, cinq senneurs immatriculés au Curaçao pêchent dans la zone relevant de l'ICCAT. Cinq navires transporteurs de l'entreprise Sea Trade sont également autorisés à opérer dans la zone ICCAT. L'année dernière, d'après les captures réalisées par la flottille susmentionnée, le Curaçao a exporté près de 35 000 tonnes de thons, principalement en Europe.

Pour le Curaçao, en tant que PEID, il est devenu essentiel de continuer à développer son industrie halieutique afin de réduire les effets d'une économie ouverte vulnérable. Cette industrie s'est avérée

à même de fournir des emplois aux habitants locaux et d'être moins sensible pour la génération des recettes publiques. Elle est, en outre, en mesure de stimuler les connaissances internationales au bénéfice du développement du secteur local de la pêche.

Nous nous engageons pleinement à coopérer à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et à garantir que les navires de pêche battant notre pavillon et pêchant dans la zone de la Convention appliquent les Résolutions et dispositions adoptées par la Commission. Nous nous engageons explicitement à accepter l'arraisonnement et l'inspection en haute mer, conformément aux procédures de la Commission relatives à l'arraisonnement et l'inspection en haute mer, dès qu'elles auront été adoptées, et à déclarer, respecter et remettre toutes les données sur les pêches concernant la zone de la Convention, y compris les captures nominales, le nombre/type de navires, le nom des navires de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche.

Nous nous engageons, de surcroît, à transmettre toutes les données et informations que les Parties à la Commission sont tenues de soumettre, en vertu des normes adoptées par la Commission ainsi que toute autre information que la Commission décide. Veuillez noter que le Curaçao dispose d'un véritable Centre de Surveillance des pêches qui a été approuvé par la DG MARE de l'Union européenne et qui respecte actuellement toutes les exigences en matière de surveillance et de déclaration de l'ICCAT et de la FAO.

Je souhaiterais finalement saisir cette occasion pour réitérer à la Commission l'expression de notre plus haute estime et considération en espérant que les membres de la CTOI tiendront compte de notre volonté de coopérer pleinement avec la Commission et que la CTOI portera une attention favorable à notre demande.

Cordialement,

Dr. Steven Martina
Ministre du Développement Économique

le 26 juin 2017

Référence CTOI : 6719

Dr Steven Martina
M. le Ministre du Développement Économique
Gouvernement du Curaçao
Courriel : stephen.mambi@gobiernu.cw

Monsieur le Ministre,

OBJET : Demande de statut de Partie coopérante non-contractante à la Commission des Thons de l'Océan Indien par le Gouvernement de Curaçao

J'accuse réception de votre correspondance en date du 12 juin 2017, relative à la question citée en objet, qui sera présentée à la réunion du Comité d'Application de la CTOI de 2018 à des fins d'examen et de recommandation à la 22^e Session de la Commission en 2018. Les dates exactes de ces deux réunions n'ont pas encore été fixées mais nous espérons qu'elles se tiendront au cours du deuxième trimestre 2018.

En plus de la lettre de candidature et des engagements qui y sont énoncés, je souhaiterais attirer l'attention de votre bureau sur l'exigence de respecter les obligations stipulées au paragraphe 2 de l'appendice III du Règlement intérieur (2014). Une copie dudit Appendice est jointe à la présente à titre de référence.

Je souhaiterais également saisir cette opportunité pour informer votre bureau de la décision suivante prise par la Commission à sa 19^e Session annuelle :

La Commission **A CONVENU** que les candidatures au statut de CNCP ne seraient plus examinées sauf si les candidatures sont soumises dans les temps et conformément à l'Article IX.2 de l'Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI (2014) et si les parties concernées assistent à la réunion du CdA et à celle de la Commission pour présenter leur candidature et répondre aux questions des CPC. L'une des principales obligations est que les candidatures doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la session annuelle de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. (*Paragraphe 8e, IOTC-2015- S19-R [F]: 152 pp*).

Je reste à votre entière disposition pour toute information, explication ou assistance que votre bureau pourrait nécessiter auprès du Secrétariat de la CTOI.

Cordialement,

Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif (a.i.)

cc : M.Ramon Chong
M. Stephen Mambi

APPENDICE III
COOPERATION AVEC LES PARTIES NON-CONTRACTANTES

Processus de candidature pour devenir une partie coopérante non-contractante de la CTOI

1. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie coopérante non-contractante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.
2. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie coopérante non-contractante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :
 - a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le nombre/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;
 - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI au titre des résolutions adoptées par la CTOI ;
 - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et
 - d) Des informations sur les programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone de compétence de la CTOI et les résultats de ces recherches.
3. Tout aspirant au statut de Partie coopérante non-contractante devra également :
 - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et
 - b) Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
4. Le Comité d'application sera chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie non-coopérante contractante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de coopérant. Dans cet examen, le Comité d'application examinera également les informations relatives à l'aspirant disponibles auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêches (ORGP), ainsi que les données soumises par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone de compétence de la CTOI la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou des activités de pêche INN en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
5. Le statut de Partie coopérante non-contractante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Note : ce qui suit est la traduction d'un document en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.

**MINISTER OF
ECONOMIC DEVELOPMENT**

Attn :
Secrétariat CTOI
M. Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif (Ad Interim)
Le chantier Mall (2nd floor)
PO Box 1011
Victoria Mahé – SEYCHELLES

Date :
Le 4 septembre 2017

Contact :
Ramon Chong

Courriel :
ramon.chong@gobiernu.cw

Votre lettre du
26 juin 2017

Votre référence
6719

Notre numéro

N° de dossier
2017/029232

Objet :
Demande d'octroi du statut de partie coopérante non contractante

Page Nbr annexes
1 -

Cher Monsieur Anganuzzi,

Le Ministère du Développement Économique du Curaçao souhaiterait vous remercier pour votre correspondance relative à la requête du Curaçao visant à devenir une Partie coopérante non contractante (CNCP) de la CTOI.

Comme cela a été porté à notre attention, le Curaçao souhaiterait s'acquitter des obligations stipulées au paragraphe 2, de l'Appendice III du Règlement intérieur (2014) de votre Commission. Nous souhaiterions vous informer des éléments suivants :

- a) Le Curaçao n'a pas réalisé d'activité de pêche dans la zone de la CTOI et, en conséquence, ne possède pas de données sur ses pêcheries historiques ;
- b) Le Curaçao n'est pas une Parties contractante à la CTOI et, en conséquence, n'est pas tenu de soumettre des données à votre Commission.
- c) Le Curaçao n'est à ce jour pas présent dans la zone de la Convention de la CTOI et, en conséquence, ne doit pas présenter de donnée sur ses navires (qui ne sont pas) actifs dans votre zone ;
- d) Le Curaçao n'a pas réalisé d'activité de recherche dans la zone relevant de la CTOI.

Par ailleurs, conformément à l'Article IX.2, Appendice III, du Règlement intérieur (2014) de la CTOI, le Curaçao a soumis sa candidature dans les délais impartis. Nous souhaiterions vous informer, en outre, que le Curaçao, représenté par M. le Ministre des Affaires Économiques, et plus précisément sa Commission internationale des pêches, sera présent aux réunions du Comité d'application et de la Commission afin de présenter sa candidature et répondre aux questions des CPC.

Nous attendons avec impatience de recevoir votre invitation à participer à la prochaine réunion annuelle de la Commission qui se tiendra au deuxième trimestre de 2018. Les représentants du Curaçao se réjouissent également de vous rencontrer ainsi que vos délégués et de présenter sa candidature au statut de Partie coopérante non contractantes (CNCP) de la CTOI.

Soyez assuré que le Curaçao continuera à collaborer à la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans toutes les mers, y compris dans l'Océan Indien.

Cordialement

Dr. I.S. (Steven) Martina
Minister of Economic Development